

La nouvelle bonification indiciaire des territoriaux

<p>Fonctions Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas lié aux cadres d'emplois et aux grades auxquels appartiennent les agents, mais aux fonctions occupées uniquement.</p>	<p>Agents concernés Les fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires, ont vocation à percevoir la NBI. En revanche, les agents contractuels en sont en principe exclus.</p>	<p>Cessation de versement La NBI cesse en principe d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait et que les conditions requises ne sont donc plus remplies.</p>
--	---	---

01 Qu'est-ce que la nouvelle bonification indiciaire ?

Instaurée en 1991, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents territoriaux repose sur des modalités précises. Elle peut être versée à certains agents en raison de la nature des fonctions exercées ou du lieu où ils les exercent. Plus particulièrement, la NBI est versée aux agents territoriaux qui occupent des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Et les agents qui exercent certaines fonctions dans des zones à caractère sensible peuvent également en bénéficier.

La liste limitative des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI est fixée par deux décrets du 3 juillet 2006. Par ailleurs, les conditions d'attribution de la NBI aux fonctionnaires qui occupent certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés résultent de deux décrets des 27 et 28 décembre 2001.

02 Quels sont les agents susceptibles de bénéficier de la NBI ?

Les agents territoriaux, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, ont vocation à percevoir la NBI, à condition évidemment de remplir les critères réglementaires d'attribution (lire la question n°3). S'ils exercent leur activité à temps partiel ou occupent un emploi à temps incomplet, les agents concernés perçoivent une fraction de la

nouvelle bonification indiciaire correspondante. Les personnes reconnues travailleurs handicapés et recrutées par contrat ont vocation à la percevoir. En revanche, les agents contractuels sont en principe exclus du bénéfice de la NBI.

03 Comment la NBI est-elle attribuée ?

Versée mensuellement, la NBI consiste à ajouter un nombre de points à l'indice majoré détenu par l'agent. L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire est obligatoire dès lors que les conditions réglementaires sont remplies. Elle constitue un élément de rémunération au sens de l'article L.115-1 du code de la fonction publique.

Les décrets de juillet 2006 et décembre 2001 dressent la liste limitative des fonctions qui donnent droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire, et fixent le nombre de points correspondants. Ces fonctions sont classées en différentes catégories, parmi lesquelles figurent par exemple les fonctions impliquant une technicité particulière.

En l'occurrence, le bénéfice de la NBI au titre de fonctions d'encadrement requérant une technicité particulière suppose non seulement cette technicité, mais aussi que l'agent évalue, organise et contrôle le travail de ses subordonnés (1). A titre d'illustration, l'exercice des fonctions de régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes ouvre par exemple droit au bénéfice de la

NBI. Le nombre des points accordés varie selon le montant des fonds maniés par le régisseur: 15 points si la régie gère entre 3000 et 18000 euros, 20 points pour les régies de plus de 18000 euros. Les agents dont les fonctions consistent dans l'accueil et la visite d'un monument historique et supposant l'utilisation d'une langue étrangère perçoivent également une bonification indiciaire de 15 points. Quant aux agents d'accueil, ils ont droit au bénéfice de la NBI s'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public (2).

En revanche, bien que certaines des missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) relèvent de la police municipale, elles restent plus limitées que celles confiées aux agents de police municipale. Dès lors, un ASVP ne peut prétendre au bénéfice de la NBI comme les agents de police municipale (3).

D'une manière générale, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire n'est lié ni aux cadres d'emplois, ni aux grades auxquels appartiennent les agents, mais uniquement aux fonctions occupées. En conséquence, la NBI cesse en principe d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait, ou plus largement lorsque l'une des conditions d'attribution au moins cesse d'être remplie. Dans ce dernier cas, la décision qui octroie la bonification indiciaire devient illégale: l'autorité compétente peut l'abroger, c'est-à-dire la supprimer pour l'avenir (4).

Enfin, une collectivité publique ne peut pas refuser le bénéfice de la NBI en se fondant sur les insuffisances professionnelles de l'agent alors que celui-ci remplit par ailleurs les critères d'attribution établis par les règlements en vigueur (5).

04 Comment la NBI est-elle accordée aux agents exerçant en zone urbaine sensible ?

Bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire les fonctionnaires territoriaux qui exercent à titre principal certaines fonctions soit dans des zones urbaines sensibles, soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces

RÉFÉRENCES

- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991.
- Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.
- Décret n° 2006-779 et 780 du 3 juillet 2006.
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001.
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993.
- Code général de la fonction publique, art. L.712-12.

zones, soit dans certains établissements publics locaux d'enseignement.

Le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 fixe la liste des fonctions concernées. Par exemple, les agents qui exercent les fonctions de sages-femmes, d'infirmiers ou d'éducateurs de jeunes enfants dans un quartier prioritaire de la politique de la ville peuvent bénéficier de 20 points de bonification indiciaire dans les deux premiers cas, de 15 points dans le dernier.

Les fonctionnaires qui perçoivent la nouvelle bonification indiciaire parce qu'ils exercent leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient en outre d'une majoration maximale de 50% des points acquis à ce titre lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques, ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

05 Un agent peut-il cumuler plusieurs NBI ?

Un agent territorial ne peut pas cumuler plusieurs bonifications indiciaires versées à des titres différents. Ainsi, lorsqu'un agent est susceptible d'en bénéficier à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé. En revanche, la NBI s'ajoute en principe au traitement indiciaire pour le calcul des primes et indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire (lire la question n° 8).

06 Un agent en détachement ou mis à disposition peut-il percevoir la NBI ?

Les agents en détachement dans la fonction publique territoriale peuvent percevoir la

nouvelle bonification indiciaire dès lors que l'emploi d'accueil y ouvre droit.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale au titre des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et qui ne peuvent pas bénéficier, dans la fonction publique territoriale, d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient de l'Etat conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit (décret n° 2006-779, art. 2).

07 Un agent en congé continue-t-il à percevoir la NBI ?

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents territoriaux, dans les mêmes proportions que le traitement, pendant la durée des congés annuels et bonifiés, des congés de maladie, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés pour maternité, adoption ou paternité et naissance, des congés de longue maladie, tant qu'ils ne sont pas remplacés dans leurs fonctions.

En revanche, l'agent territorial placé en congé de longue durée perd le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire. Selon la jurisprudence, un agent déchargé de fonction à titre syndical peut continuer à percevoir la NBI octroyée avant cette décharge (6).

08 Comment la NBI est-elle prise en compte dans la rémunération ?

La nouvelle bonification indiciaire constitue un complément de rémunération. A ce titre, elle est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Elle entre également en compte dans le calcul des primes et indemnités dont le montant est déterminé par un pourcentage du traitement. Toutefois, cela ne concerne pas les primes qui sont prises en compte dans le calcul de la pension (décret n° 93-863, art. 2).

La nouvelle bonification indiciaire entre en ligne de compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette (CRDS). La NBI est par ailleurs soumise à l'impôt sur le revenu.

09 Quel est l'effet de la NBI sur la retraite ?

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle ouvre droit à un supplément de pension calculé en fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

10 Que se passe-t-il en cas de changement de strate démographique ?

Lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire bénéficiaire de la NBI conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, à exercer les fonctions y ouvrant droit (décret n° 2006-779, art. 2).

En revanche, selon une réponse ministérielle, la réglementation ne permet pas de conserver le bénéfice de la NBI lors de la création d'une commune nouvelle et donc de changement de strate démographique, lorsque les conditions ne sont plus remplies (7). ●

(1) CAA de Toulouse, 30 décembre 2022, req. n° 20TL21545.

(2) CE, 28 janvier 2009, req. n° 301494.

(3) CAA de Marseille, 22 octobre 2020, req. n° 19MA03223.

(4) CE, 6 novembre 2002, req. n° 223041.

(5) CAA de Marseille, 24 juin 2003, req. n° 99MA0125.

(6) CAA de Nancy, 28 janvier 2020,

req. n° 18NC01116-18NC01118.

(7) Réponse ministérielle à la question écrite de Nicole Bonnefoy, n° 19902, JO du Sénat du 5 mai 2016.



la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut